

LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DE L'INFIRMIER(E)

Laurence VENCHIARUTTI,
Infirmière Libérale,
Expert infirmier, Nantes

La profession infirmière

- Elle est protégée par le Code de la santé publique. L'exercice illégal et l'usurpation de titre sont des infractions pénales.
- Le champ d'action de la profession infirmière est défini par le Code de la Santé publique au travers d'une liste relativement précise d'actes.
 - L'infirmière peut agir sur :
 - Rôle propre
 - Prescription médicale

La responsabilité

- Selon le dictionnaire *Robert*:
« c'est la capacité, le pouvoir de prendre une décision ainsi que l'obligation de remplir un engagement, une charge »
- Toute décision implique l'évaluation de la conséquence de ses actes
- Chaque décision peut être évaluée et appréciée dans sa réalisation.
- La responsabilité c'est l'obligation de répondre de ses actes et de supporter la sanction si elle existe

Existence deux types de sanctions en lien avec la responsabilité

- subjective et intérieure .Elle varie en fonction de la personnalité de chacun Elle est en lien avec la morale ou l'éthique.
- objective, extérieure et matérialisée .Elle est en lien avec le droit.

Les différents types de responsabilité

- La responsabilité pénale
- La responsabilité civile ou administrative
- La responsabilité disciplinaire
- Il est possible de cumuler les différentes responsabilités.

La responsabilité pénale

- Elle est individuelle et ne peut être supportée par l'employeur. Elle aboutit à une peine d'emprisonnement et/ou amende.
- « *Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait* » - Article 121-1 du Code de procédure pénale
- L'existence de l'infraction pénale repose sur trois éléments :
- Légal : un texte qui sanctionne l'acte
- Matériel : un acte ou une omission qui entraîne l'accident
- Moral : une infraction délibérée ou maladresse, négligence...

Exemple de droit pénal

Dans un hôpital public, un patient est décédé du fait de l'administration d'un médicament non adapté, prescrit oralement par l'interne.

- L'infirmière a ainsi réalisé l'injection sans prescription médicale.
- L'interne et l'infirmière ont été condamnés sur le chef d'homicide involontaire (Cour de cassation, 21 mai 1985).

La responsabilité civile ou administrative

- La victime ou la famille souhaite la réparation du préjudice subi par le dommage. C'est elle qui est à l'origine de l'action.
- Hormis le cas de la faute détachable de service, c'est l'assurance de l'établissement qui prend en charge l'indemnisation de la victime et/ou sa famille.
- En responsabilité civile, le soignant a une obligation de moyens et non une obligation de résultat.
- Le soignant peut être tenu responsable des fautes commises par une tierce personne dont il est responsable.

La responsabilité civile ou administrative

- Pour engager la responsabilité civile, il faut la réunion de trois éléments :
 - Un dommage,
 - Une faute,
 - Un lien de causalité entre la faute et le dommage.
- La faute s'apprécie au regard du cadre professionnel, des compétences et du schéma organisationnel. Il existe différentes types de fautes :
 - Personnelle,
 - Grave,
 - Professionnelle,
 - De service.

Exemple de droit civil

- Un enfant de onze mois est en soins de suite postopératoire dans un service de neurochirurgie. Pendant la nuit, l'enfant est retrouvé sans vie. Quelques heures après son retour en chambre, on lui avait administré un biberon, pratique jugée inappropriée par les experts du fait du risque accru d'asphyxie et de vomissements.
- En outre, aucune surveillance particulière n'avait été mise en œuvre après l'administration du biberon. Au moment des faits, une infirmière seule était chargée d'assurer la surveillance d'une trentaine de patients.
- Les négligences dans la surveillance postopératoire ont compromis les chances qu'avait l'enfant de se rétablir, constituant une faute d'organisation et de fonctionnement de service entraînant la responsabilité de l'hôpital (Cour d'appel administrative de Nantes, 8 avril 1992).

La responsabilité disciplinaire

- Elle diffère selon le mode d'exercice et est infligée par l'employeur suite à une faute. Elle peut intervenir en dehors de toute saisine judiciaire :
- Secteur privé : à voir selon la Convention collective
 - Observation
 - Avertissement
 - Mise à pied avec ou sans rémunération
 - Licenciement
- Secteur public : quatre groupes
 - Avertissement, blâme
 - Radiation du tableau d'avancement, abaissement d'échelon, exclusion temporaire
 - Rétrogradation, exclusion
 - Mise à la retraite d'office, révocation avec perte de droit à la pension

Procédure disciplinaire et violation du secret professionnel

Voici un exemple éloquent:

Lors d'un court métrage tourné par des lycéens sur l'art-thérapie dans un centre hospitalier spécialisé, un infirmier révèle le nom et l'adresse d'un malade suivi.

Il est sanctionné, après une procédure disciplinaire, à deux ans d'exclusion de fonction, assortie du sursis pendant un an.

Cette sanction est confirmée par le Conseil d'État devant qui l'infirmier avait formé un recours (8^e et 9^e sous section, 1^{er} juin 1994).

CONCLUSION

- ✓ La question de la responsabilité est l'affaire de tous les soignants
- ✓ La responsabilité conditionne la liberté en la protégeant
- ✓ La connaissance de la loi évite un manque de repères juridiques et d'avoir des comportements professionnels inhabituels et répréhensibles
- ✓ Il faut toujours prévenir la mise en cause de sa responsabilité et se rappeler que seuls les écrits font foi